

ARRETE N°334 / 2026

REPRISES DE CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES

Le Maire de la Commune de Guipavas ;

Vu les articles L2223-15, R2223-19 et R2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal 2026-04-26 en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-288 en date du 12 juillet 2023 portant règlement général des cimetières de Guipavas,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour une durée de 15, 30, 50 ou 100 ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'il apparaît opportun et nécessaire de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières de Guipavas à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

Considérant que les dernières inhumations ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

Considérant que des mesures ont été mises en œuvre pour informer les familles de l'échéance de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux années qui suivent :

ARRETE :

Article 1 : Les concessions temporaires mentionnées ci-dessous arrivées à expiration et non renouvelées seront reprises par la commune à compter du **1^{er} septembre 2026**.

FAMILLE	DUREE	DATE D'EXPIRATION	LOCALISATION
LE ROY	8 ans	18/10/2023	Columbarium D – case 7
TREGUER	15 ans	19/08/2023	Carré 7 – Allée 12 – tombe 4157
LE VEN	15 ans	28/03/2023	Carré 6 – Allée 10 – tombe 3129
GOULARD	15 ans	22/06/2022	Carré 4 – Allée 4 – tombe 860
PAGE	30 ans	05/05/2022	Carré 2 – Allée 2 – tombe 334
RENAUD	15 ans	13/11/2020	Carré 6 – Allée 2 – tombe 3025
KERJEAN	30 ans	23/04/2021	Carré 7 – Allée 5 – tombe 4059

Les familles qui le souhaitent peuvent renouveler leur contrat avant cette date.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été retirés par les ayants-droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera librement.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement affecté à cet effet dans le cimetière du centre. Leurs noms seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont les reprises sont prononcées réintégreront le domaine public communal.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché à l'entrée du cimetière et en Mairie.

A Guipavas, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Fabrice JACOB

